



COMMISSION D'ENQUETE PARLEMENTAIRE SUR LA GESTION DE LA BANQUE BANCO
ESPIRITO SANTO ET DU GROUPE ESPIRITO SANTO, ET SUR LE PROCESSUS QUI A CONDUIT
A L'ADOPTION DE LA MESURE DE RESOLUTION ET SES CONSEQUENCES, NOTAMMENT EN
CE QUI CONCERNE LES DEVELOPPEMENTS ET LES OPTIONS RELATIFS AUX GROUPE
ESPIRITO SANTO ET NOVO BANCO

Monsieur
le Président de l'ESI
22/24 Boulevard Royal
Luxembourg
2449 Luxembourg

N/Ref. Lettre officielle n.º 39 /CPIBES

Conformément à l'article 13 du Régime juridique des enquêtes parlementaires, institué par la loi n° 5/93, du 1er mars 1993, telle que modifiée par la loi n° 126/97, du 10 décembre 1997, et la loi n° 15/2007, du 3 avril 2007, la Commission d'enquête parlementaire sur la gestion de la banque *Banco Espírito Santo* et du *Groupe Espírito Santo*, et sur le processus qui a conduit à l'adoption de la mesure de résolution et ses conséquences, notamment en ce qui concerne les développements et les options relatifs aux *Groupe Espírito Santo* et *Novo Banco*, établie par la Résolution de l'Assemblée de la République n° 83/2014, publiée au journal officiel *Diário da República*, 1ère Série, n° 189, du 1er octobre 2014, vous prie de bien vouloir nous faire parvenir, si possible sur support électronique, le document fourni par l'ESI (Espírito Santo International) avec la liste et l'évaluation des actifs dans le cadre de l'audit réalisé en 2014.

Je tiens à vous informer que le paragraphe 5 de l'article susmentionné établit le suivant:

"La communication des renseignements et des documents visés au paragraphe 3 est prioritaire sur toutes autres tâches et doit être satisfaite dans les 10 jours. Tout manquement à cette obligation entraîne les sanctions pénales prévues à l'article 19, sauf justification sérieuse susceptible d'amener la commission à prolonger ce délai ou à annuler la demande."

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Palais de São Bento, le 03 février 2015

Le Président de la Commission

(Fernando Negrão)